



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 167/17 RC : 533/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 222-C du 05 octobre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 03/08/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 02 mois 02 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 05 octobre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARISON Rindra Nirina - PRESIDENT-  
En présence de Monsieur Arija HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-  
Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina - JUGE CONSULAIRE-  
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société SILVER WINGS TRAVEL & TOURS, ayant son siège social au 22, Avenue de l'Indépendance Analakely, Antananarivo, mais élisant domicile en l'Etude de son Conseil Me Hasina ANDRIAMADISON, Avocat à la Cour, 9, rue Indra Gandhi Antananarivo;  
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

La SOCIETE EMJE, sise au lot II K 57 B Lotissement Bonnet Ivandry Antananarivo;  
Requis(e) comparant(e) et concluant (e);

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;  
Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;  
Où la requise en ses moyens, fins et conclusions;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit introductif d'instance en date du 25 juillet 2017, servi à la requête de la société SILVER WINGS TRAVEL&TOURS ayant pour conseil Me ANDRIAMADISON Hasina, Avocat, assignation a été donnée à la société EMJE d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Valider la saisie arrêt et la convertir en saisie exécution;
- Condamner la société EMJE à payer à la société requérante la somme de 14.440.905ariary, en principal, outre les intérêts de droit ;
- Condamner la société EMJE à payer à la société SILVER WINGS TRAVEL&TOURS la somme de 12.000.000ariary à titre de dommages-intérêts ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Andriamadison Hasina, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action par le biais de son conseil la requérante fait valoir:

Qu'elle est créancière de la requise d'une somme totale de 14.440.905ariary relative aux différents vols contractés entre septembre et novembre 2016 .

Que les réclamations faites pour obtenir paiement sont sans effet.

Que de tel agissement lui cause des préjudices d'où sa demande de 12.000.000ariary à titre de dommages et intérêts.

La société EMJE bien que régulièrement assignée n'a pas comparu ni conclu.

#### DISCUSSION

##### **En la forme :**

L'assignation a été introduite conformément aux dispositions du CPCM donc elle est recevable.

En application de l'article 184 du CPCM, il y a lieu de réputer le présent jugement contradictoire à l'égard de la requise.

##### **Au fond :**

- Sur la réclamation de la somme de 14.440.905ariary:

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

Dans le présent cas, il ressort des éléments du dossier que la société EMJE a reconnu l'existence de la créance suivant ses réponses consignées lors de la sommation de payer en date du 26/04/2017 selon lesquelles : « je donnerai la date exacte de paiement le mardi 02/05/2017. »

Par conséquent, la réclamation de la créance est fondée qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner la requise à payer la somme de 14.440.905ariary en principal outre les intérêts de droit .

- Sur la demande de dommages-intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

En l'espèce, le non-paiement de la créance à l'échéance cause un préjudice à la requérante. Donc la demande de demande de dommages-intérêts est fondée mais elle paraît exagérée quant à son quantum. Qu'il convient de la ramener à sa juste proportion et de le fixer à 2.000.000ariary.

- Sur la saisie conservatoire :

La saisie conservatoire pratiquée à la suite de l'ordonnance n°6326 en date du 27 /06/2017 est régulière en la forme et juste au fond et que l'action en validation a été introduite en respectant les formes prescrites par les articles 721 et suivants du CPCM .Donc il y a lieu de la déclarer bonne et valable, la valider et la convertir en saisie exécution.

## Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Silver Wings Travel&Tours , réputé contradictoire à l'égard de la société EMJE ,en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Condamne la société EMJE à payer à la société Silver Wings Travel &Tours la somme de 14.440.905ariary en principal outre les intérêts de droit ;

La condamne également à payer à la requérante la somme de 2.000.000ariary à titre de dommages intérêts,

Déclare bonne et valable la saisie arrêt autorisée le 27/06/2017 ,

La convertit en saisie exécution,

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Andriamadison Hasina, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.